

VD_FINDINFO HC / 2015 / 355 vom 20. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___355

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 355 du 20 février 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 355 del 20 febbraio 2015

Regeste

VOLONTÉ RÉELLE, MANIFESTATION DE VOLONTÉ, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 18 al. 1 CO, 310 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010, RS 272]). L'appel est donc ouvert contre un jugement de la Cour civile rendu après le 1^{er} janvier 2011 dans une cause introduite avant cette date. En revanche, la procédure étant déjà en cours avant le 1^{er} janvier 2011, c'est l'ancien droit de procédure qui s'applique jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. cit.).

E. 3

a) L'appelant conteste l'état de fait du jugement sur deux points. Il fait valoir en premier lieu que le déménagement dans l'immeuble sis avenue [...] à [...] avait pour cause les transformations prévues par la Clinique [...] et que les premiers juges ne pouvaient, dès lors, retenir trois éléments de fait contradictoires sans s'en expliquer, soit la progression des cas traités au [...] et le fait que des locaux aptes à répondre aux besoins d'une part et aux exigences d'accréditation d'autre part étaient nécessaires. b) Les premiers juges ont retenu, en reprenant l'allégué 88 de l'intimée, qu'il avait été convenu, au vu de la progression de cas traités au [...], que des locaux plus à même de répondre aux besoins, de même qu'aux exigences de l'accréditation ISO 17025 du laboratoire de biologie de la reproduction, étaient nécessaires. c) Il ressort du courrier du [...] du 10 janvier 2003, signé par le

Pr L. _____, que les premiers juges n'ont nullement occulté que "les transformations prévues au rez-de-chaussée de la Clinique [...] f[aisai]t que le laboratoire du [...] d[evai]t être transféré dans un endroit correspondant aux critères d'accréditation et de convenance pour les patients et pour l'équipe du [...]". L'auteur de cette lettre a par ailleurs confirmé l'allégué 88 précité, lors de son audition par le Juge instructeur de la cour civile le 21 juin 2012; le témoin [...] a pour sa part indiqué que le Pr L. _____ lui avait demandé si la clinique disposait de locaux plus grands pour installer les laboratoires du [...]. Quant au témoin [...], directeur du [...] puis des hospices cantonaux, il a relevé que les travaux avaient été faits à la demande du Pr L. _____ qui voulait améliorer les conditions de travail du laboratoire. Il apparaît ainsi que les trois éléments mentionnés ne sont pas contradictoires, mais se complètent et ont tous trois joué un rôle dans la solution du déménagement. Sur la base des éléments de fait qui précèdent, la cour de céans retient que le déménagement était dû aux transformations prévues au rez-de-chaussée de la Clinique [...] et qu'une autre localisation dans les bâtiments de cette clinique n'était pas envisageable en raison de la volonté du [...] de trouver des locaux plus grands et permettant une accréditation.

E. 4

a) L'appelant fait également valoir que le jugement est contradictoire en ce qui concerne la prise en charge des travaux de transformations des locaux de substitution et, se fondant sur le courrier du [...] à la Clinique [...] du 10 janvier 2003, soutient que ces transformations devaient être entièrement à la charge du [...], soit "du [...] et la Clinique [...] ensemble". b) Pour déterminer s'il y a eu effectivement accord entre parties, il y a lieu de rechercher, tout d'abord, leur réelle et commune intention (art. 18 al. 1 CO). Il incombe donc au juge d'établir, dans un premier temps, la volonté réelle des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. S'il ne parvient pas à déterminer cette volonté réelle, ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté réelle manifestée par l'autre, le juge recherchera quel sens les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (application du principe de la confiance) (127 III 444 c. 1b). c) En l'espèce, il ressort du chiffre 2 de la convention de collaboration du 22 septembre 1999 que le [...] et la Clinique [...] sont convenus d'unir leurs efforts pour développer en étroite collaboration un "Centre de [...]" ([...]) sur le site de la Clinique [...] (laboratoire et salle d'opération), ainsi que dans les locaux de [...] (secrétariat et cabinets médicaux)". Dans son courrier du 10 janvier 2003, le [...], sous la signature du Pr L. _____, écrivait que les locaux de l'immeuble [...] seraient loués en l'état, que "les travaux de modification seraient à la charge du [...]", que dans ces conditions, "le loyer actuel correspond[rait] au prix du marché" et qu'ils ne seraient pas "disponibles a priori à augmenter ces coûts d'autant plus que les transformations seraient entièrement à la charge du [...]". Dans sa lettre du 22 janvier 2003 à la régie [...], la Clinique [...] écrivait que la sous-location se ferait au [...] avec lequel la Clinique [...] collaborait, que les locaux seraient loués en l'état et que les travaux de rénovation transformation seraient à la charge du [...]. La seule lecture de ces deux courriers — décisifs pour déterminer la volonté des parties sur la prise en charge des frais de transformation — et notamment la référence au [...] ne permet pas de déterminer si les parties entendaient mettre à charge ces frais par moitié entre l'appelant et l'intimée, ce qu'elles n'auraient pas manqué de préciser si tel avait été le cas. On relèvera cependant que le fait que le [...] n'était pas disposé à augmenter le loyer de sous-location à verser à l'intimée, au motif que les transformations seraient à la charge du [...], parle plutôt contre la thèse du préfinancement, le maintien du loyer à son niveau antérieur pouvant être compris comme une contrepartie demandée à l'effort financier réalisé

par la prise en charge des travaux de transformation. Quoi qu'il en soit, il résulte des témoignages, lesquels permettent d'établir la volonté réelle des parties sur ce point, que la clinique ne devait pas assumer de frais. En effet, tant le Pr L. _____, auteur de la lettre dont se prévaut l'appelant, que le témoin [...] ont confirmé que le financement était à la charge de l' [...] du [...], respectivement du département d'obstétrique, les travaux ayant été faits à la demande du Pr L. _____ qui voulait améliorer les conditions de travail du laboratoire. De même, le témoin [...], qui a travaillé pour la défenderesse de 2000 à 2005 et qui ne peut être suspecté de partialité, a attesté qu'il n'avait pas eu à demander l'accord de la direction zurichoise d' [...], car il était convenu que le [...] devait financer ces travaux. Cela est en outre conforté par le témoignage [...], qui a relevé qu'il n'avait jamais été envisagé que le coût soit supporté par la Clinique [...]. Enfin, il n'a pas été question, dans les discussions avec [...] SA, que l'appelant obtienne de l'intimée une indemnité complémentaire, comme l'ont confirmé les témoins L. _____ et [...]. L'appréciation des preuves par les premiers juges, qui ont retenu que, dès le début des discussions entre les parties, il était expressément convenu entre elles que le coût de transformation serait entièrement supporté par le [...], ne prête dès lors nullement le flanc à la critique; elle est conforme à l'ensemble des témoignages, sans être en contradiction avec le courrier sur lequel se fonde l'appelant. Par ailleurs, cette volonté est corroborée par le comportement postérieur des parties. En effet, si le comportement ultérieur des parties n'a pas d'importance dans l'interprétation selon le principe de la confiance, il peut en revanche permettre de tirer des conclusions quant à une volonté réelle des parties (ATF 132 III 626 c. 3.1, JT 2007 I 423 et les réf. cit.). Or entre le début de l'année 2003 et la fin de la collaboration des parties au mois d'août 2005, l'appelant n'a jamais émis la moindre réserve en vue d'un remboursement ultérieur par l'intimée des frais engagés pour les travaux à l'avenue [...]. Ce n'est que lorsque l'appelant n'a pu récupérer les dépenses engagées auprès de la société nouvellement créée [...] SA qu'il s'est retourné contre l'intimée. S'il souhaitait uniquement avancer les frais des travaux ou n'en supporter qu'une partie, son comportement est pour le moins contradictoire.

E. 5

a) L'appelant soutient en droit que l'intimée devrait prendre à sa seule charge les frais découlant du déménagement du [...], dès lors que ce déménagement était consécutif à son propre besoin de disposer des locaux du rez-de-chaussée de la Clinique [...]. b) Cette thèse ne peut cependant être suivie. En effet, comme mentionné précédemment, le déménagement n'était pas dû aux seuls besoins de l'intimée liés aux transformations prévues au rez-de-chaussée de la Clinique [...]. Il était tout aussi bien voulu par le [...] qui souhaitait trouver des locaux plus grands, lesquels permettaient notamment une accréditation. Une autre localisation dans les bâtiments de cette clinique n'était ainsi pas envisageable en raison de cette volonté. D'autre part, à supposer même que le déménagement eût été dû au seul besoin de disposer des locaux du rez-de-chaussée de la Clinique [...], cela n'impliquerait nullement la prise en charge des frais par l'intimée seule. La convention de collaboration ne règle en effet pas ce cas de figure, les parties ayant justement admis que lorsqu'il était fait état des travaux de transformation du "bâtiment principal" au chiffre 7 de la convention, il s'agissait du bâtiment sis [...]. De plus, une telle solution ne découle pas de l'application des règles de la société simple (art. 530 ss CO). Quoi qu'il en soit, comme mentionné précédemment, la question a fait l'objet d'un accord spécifique entre les parties découlant en particulier du courrier du 10 janvier 2003, dont la portée a déjà été examinée.

E. 6

a) L'appelant soutient à titre subsidiaire que c'était au "[...] comme tel, soit les deux parties", de prendre en charge ces frais à raison d'une moitié chacune. b) Lorsque la volonté réelle et concordante des parties est établie, il n'y a plus de place pour une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 128 III 70 c. 1a, JT 2003 I 4 ss, 6 s.). Ce n'est que si la preuve d'une volonté réelle et concordante n'a pas été apportée que l'on doit rechercher la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations selon le principe de la confiance, telles qu'elles pouvaient et devaient être comprises d'après leur teneur littérale et dans leur contexte, ainsi que d'après l'ensemble des circonstances (ATF 125 III 305 c. 2b et les réf. cit.). c) La portée du courrier du 10 janvier 2003 a déjà été examinée. La volonté réelle des parties était que le coût des transformations soit entièrement supporté par le département d'obstétrique. Ce grief est donc infondé. Au demeurant, à supposer que l'on doive interpréter le courrier précité selon le principe de la confiance, la solution serait identique. En effet, dans la mesure où le [...] fonctionnait en réalité comme un service du [...] et en percevait tous les bénéfices, le destinataire de bonne foi de cette correspondance était fondé à la comprendre comme un engagement non pas à préfinancer les travaux de transformation, mais bien à en supporter le coût économique.

E. 7

a) En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'777 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.